

Montant minimal de la dotation des fonds de dotation fixé à 15 000 euros

Afin d'éviter la création de fonds dormants et de fonds «coquilles vides», la loi relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) a imposé aux initiateurs de fonds de dotation de verser une dotation initiale minimum devant être fixée par décret.

Le décret n° 2015-49 du 22 janvier 2015 relatif aux fonds de dotation a fixé le montant minimum de cette **dotation initiale à 15 000 euros**, ce montant devant être versé en numéraire au moment de la création du fonds. Le même décret précise que le non-respect de cette obligation est **un dysfonctionnement grave pouvant justifier la suspension de l'activité**, voire la dissolution du fonds. Les fonds créés antérieurement à ce décret ne sont pas soumis à cette obligation.

Cette obligation devra inciter les acteurs du secteur à prendre en compte les contraintes financières et les perspectives à long terme inhérentes à de tels projets ; la santé et la solidité financières des fonds aideront en effet à asseoir un projet de développement solide. Rappelons enfin que la loi ESS facilite la transformation des fonds de dotation en fondation reconnue d'utilité publique.

Pour plus d'informations n'hésitez pas à nous contacter.

tél. 01 40 49 02 19

www.cornillier-avocats.com